

**Direction de la Réglementation  
et de la Gestion de l'Espace Public**  
Pôle Protection des Populations

Arrêté relatif à la :  
Hallucin&moi  
Douves du Château des Ducs de Bretagne  
Mardi 20 septembre 2022

Arrêté n° 09DS0681

## Arrêté

**La Présidente,  
La Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement en aires piétonnes à Nantes,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R 1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police Douves du Château des Ducs de Bretagne à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Le mardi 20 septembre 2022, l'association « Les Hallucinés » est autorisée à procéder au réglage, du son de 16h00 à 19h00 puis à sonoriser le même jour de 20h00 à 23h30, les douves du Château des Ducs de Bretagne à l'occasion d'une projection de film en plein air.

Article 2 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée et plus particulièrement après 22h00.  
Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 3 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48h00 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 4 - L'accès du véhicule technique nécessaire à la manifestation susvisée sur la zone contrôlée citée à l'article 1<sup>er</sup>, se fait après appel à partir de la borne, appel contrôlé par NGE.

Article 5 - L'ouverture, la fermeture et le filtrage de l'accès aux douves incombent à l'organisateur.

Article 6 - L'organisateur devra s'assurer de la robustesse et de la stabilité de l'écran et délimiter une zone de sécurité pour que celui-ci soit inaccessible au public et faire procéder aux vérifications des installations électriques par un organisme agréé ou un technicien qualifié.

Article 7 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 8 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 9 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 10 - En raison du plan vigipirate, les conteneurs à déchets devront être installés dans un lieu clos et inaccessible au public, et feront l'objet d'une surveillance par l'organisateur.

Article 11 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 12 - Le conducteur du véhicule et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 13 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 13 septembre 2022

Pascal BOLO



L'adjoint délégué  
Pour Madame la Maire,  
Le Vice-Président  
Pour la Présidente